



ARRÊTÉ N° 91-E- 2103 du 22 JUIL. 1991

D.R.A.G.
4ème Bureau
SB/PB

~~portant~~ autorisant la S.A. DECO-PAINT-SERVICE (D.P.S.) à exploiter un
atelier de peinture d'avions gros-porteurs dans l'enceinte de la Z.I.A.P.
de CHATEAUROUX-DEOLS.

LE PREFET DE L'INDRE,

Vu la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 sur les Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour application de la loi susvisée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la nomenclature des Installations Classées et en particulier le n° 405.B.1.a ;

Vu la demande présentée par M. le Directeur de la Sté D.P.S. en vue d'être autorisé à exploiter une entreprise de peinture d'avions gros-porteurs sur la Z.I.A.P. de CHATEAUROUX-DEOLS ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée à la mairie de DEOLS du 19 Février au 20 Mars 1991 ;

Vu l'avis émis par le Commissaire-Enquêteur en date du 3 Avril 1991 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de DEOLS en date du 29 Mars 1991 ;

Vu les avis des Chefs des Services Techniques consultés au cours de l'instruction de la demande ;

Vu le rapport de M. l'Inspecteur des Installations Classées en date du 5 Juin 1991 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de la séance du 27 Juin 1991 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à M. le Directeur de la Sté D.P.S. à CHATEAUROUX, le 3 Juillet 1991 ;

.../...

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1 - La S.A. DPS dont le siège social est situé 49, Avenue de la Division Leclerc à LE BOURGET (93350) est autorisée à exploiter un atelier de peinture pour avion à l'intérieur de la ZIAP de l'Aéroport de CHATEAUROUX-DEOLS situé sur le territoire de la commune de DEOLS.

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté pour l'exercice des activités suivantes :

Rubriques	Activités	Classement
405.B.1.a 2965	Application par pulvérisation de vernis, peintures à base de liquides inflammables de la 1ère catégorie, la quantité utilisée journalièrement pouvant, même accidentellement dépasser 25 litres (50 litres)	A
153 bis A.2 2910	Installations de combustion lorsque les produits consommés sont exclusivement du fioul domestique ou du gaz naturel (gaz naturel), la puissance thermique maximale de l'installation étant comprise entre 4 et 20 MW (6 MW)	D
253.B 1432	Dépôt aérien de liquides inflammables de la 1ère catégorie, la quantité maximale stockée étant comprise entre 10 et 100 m ³ (2800 l de solvant et 20.000 l de kérosène à l'intérieur des réservoirs des avions)	D
406.1.a	Enceinte de séchage des peintures, la température ambiante ne dépassant pas 80° c et le chauffage étant assuré par circulation d'air chaud (séchage à 20 °c)	D
261.B 1433	Installation de mélange, traitement ou d'emploi à froid de liquides inflammables, la quantité présente dans l'atelier étant inférieure à 1 m ³ (50 Litres)	non classable

.../...

Article 3 - Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations de l'établissement qu'elles soient ou non mentionnées dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 4 - Prescriptions générales :

1. Implantation et modification :

L'établissement sera situé et installé conformément aux plans et renseignements joints à la demande d'autorisation en ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications et en particulier celles relatives aux volumes et conditions d'application des peintures, aux stockages et à l'élimination des déchets devront, au préalable, faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Préfet du département de l'Indre.

En dehors des heures de travail, les issues de l'établissement seront fermées à clef.

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté, et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

2. Prévention de la pollution atmosphérique :

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments, à la beauté des sites.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

3. Prévention des bruits et vibrations :

- . Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.
- . Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc...) sont interdits entre 20 h et 7 h.
- . Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement leur sont applicables.
- . Les prescriptions de la circulaire ministérielle n° 23 du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement lui sont applicables.

- . Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).
- . L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la préservation ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- . Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera conformément aux dispositions de l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 précité. Les niveaux sonores mesurés dans ces conditions ne devront pas dépasser, en limite de propriété, les valeurs suivantes :

Point de contrôle	Type de zone	Niveaux limites en dBA Jour (7 h à 20 h)	Niveaux limites en dBA Périodes intermédiaires (6 h à 7 h et 20 h à 22 h)	Niveaux limites en dBA Nuit (22 h à 6 h)
Tous points en limite de propriété	Zone à prédominance	65	60	55

- . L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.
- . L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4. Prévention de la pollution des eaux :

- . L'établissement disposera d'un réseau séparatif permettant de collecter d'une part les eaux non polluées (pluviales, etc...) qui seront dirigées directement dans le milieu naturel, et d'autre part les eaux vannes provenant des installations sanitaires qui seront raccordées au réseau eaux usées de la zone.

.../...

- . L'établissement ne procédera à aucun rejet d'eaux résiduelles d'origine industrielle. Ces eaux industrielles seront intégralement récupérées et évacuées vers un centre de traitement spécialisé pour traitement ou élimination. Ce centre devra être agréé et dûment autorisé au titre de la réglementation relative aux Installations Classées.
- . Les eaux de lavage des avions et des sols devront être intégralement pompées et stockées dans des bidons ou réservoirs étanches pour être évacuées vers le centre de traitement spécialisé susvisé.
- . Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversements de matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'eaux usées ou les milieux naturels (rivières, lacs...). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux dispositions de l'instruction du 6 Juin 1953.

En particulier les cabines de peinture ou le bâtiment contenant ces cabines seront équipés d'un dispositif de rétention destiné à éviter les déversements de liquides, carburants avions, etc... au milieu naturel. Ce dispositif devra être opérationnel dans un délai maximum d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

- . Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
 - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
- . La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.
- . L'exploitant devra tenir à jour un plan de l'établissement sur lequel devront apparaître les réseaux d'eaux ainsi que les sources et la circulation des eaux de toutes origines.

5. Déchets :

- a) L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par les installations dans les conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

- b) Dans l'attente de leur élimination, les déchets non réutilisés à l'intérieur de l'établissement seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution, en particulier :

.../..

1°) Leur stockage sur le site doit être effectué dans des conditions techniques garantissant la protection de l'environnement, en toutes circonstances. En particulier, toutes les prescriptions imposées pour le stockage et l'emploi de diluants et peintures doivent être respectées pour le stockage des déchets.

De plus, toutes précautions seront prises pour que ces dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'un danger ou d'une gêne pour le voisinage (fréquence d'enlèvement, récipients étanches, aire de stockage étanche...).

2°) L'exploitant doit veiller à leur bonne élimination même s'il a recours aux services de tiers. Il doit notamment obtenir et archiver tout document permettant d'en justifier.

3°) Les conditions d'élimination des déchets devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du Ministre de l'Environnement du 4 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets. En particulier, l'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront consignées toutes les opérations relatives à l'élimination des déchets. Ce registre sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle des Installations Classées.

De plus, en application de l'arrêté précité du 4 Janvier 1985, il sera adressé trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées, une déclaration trimestrielle relative à ces opérations d'élimination.

4°) Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure, sous sa propre responsabilité, que les modalités d'enlèvement et de transport de ses déchets sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assure avant tout chargement que les véhicules utilisées par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

c) Conformément au décret du 21.11.79 modifié par le décret n° 85-387 du 29.3.85, les éventuelles huiles usagées seront remises à un ramasseur ou un éliminateur agréé.

6. En cas de nuisances accidentelles, accidents ou incidents graves, l'exploitant devra en informer immédiatement l'inspecteur des Installations Classées et il adressera sous 15 jours au service des Installations Classées un compte rendu sur l'origine de l'accident et les mesures qui sont prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

7. Installations électriques :

L'établissement sera équipé d'un coupe circuit général permettant de couper l'alimentation électrique de l'ensemble de l'établissement. Ce coupe circuit sera repéré et facilement accessible.

Les lampes d'éclairage des cabines devront être du type à double enveloppe ou équivalent.

Les installations électriques seront entretenues en bon état.

Elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les installations électriques situées à l'intérieur des locaux présentant des risques d'incendie ou d'explosion seront élaborées, réalisées et entretenues conformes aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 joint au présent arrêté et portant réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les installations électriques des installations de mélange et application de peinture devront être conformes au décret du 14.12.88 et à l'arrêté du 12 Décembre 1988.

8. Prévention des risques d'incendie et d'explosion :

a) Généralités :

L'établissement sera pourvu de moyens de secours appropriés contre l'incendie tels que : poste d'eau, poteaux et bouches incendie, extincteurs... judicieusement répartis.

Les extincteurs seront maintenus dégagés et visiblement signalés.

Les moyens de lutte contre l'incendie et toutes les installations intéressant la sécurité seront correctement entretenus et vérifiés au moins une fois par an par un technicien compétent.

Les dispositifs de coupures de gaz extérieurs au bâtiment seront maintenus en parfait état de fonctionnement, visiblement dégagés et correctement signalés.

Une consigne prévoyant la conduite à tenir et l'organisation de l'établissement en cas d'incendie sera affichée.

Le personnel sera périodiquement entraîné à l'application de la consigne.

Il est interdit de fumer, de faire du feu ou d'en introduire sous une forme quelconque dans les dépôts de liquides inflammables et dans les ateliers et cabines de peinture présentant des risques d'incendie ou d'explosion. Ces interdictions seront affichées en caractères visibles dans les dépôts et ateliers et sur les portes d'entrée avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installation qui sont susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement (par exemple, manipulation de liquides inflammables ou de produits toxiques).

b) Zones présentant des risques d'incendie :

Les prescriptions b.2 à b.4 ci-dessous ne s'appliquent que dans les zones présentant des risques d'incendie et, le cas échéant, dans les zones présentant des risques d'explosion.

b.1. Définition

Les zones présentant des risques d'incendie sont constituées des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, leur prise au feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement et la sécurité.

b.2. Délimitation

L'exploitant établira et tiendra à jour sous sa responsabilité un plan des zones susceptibles de présenter des risques d'incendie.

b.3. Isolement par rapport aux tiers

Les zones présentant des risques d'incendie seront isolées des constructions voisines appartenant à des tiers par un dispositif coupe-feu de degré deux heures constitué :

- soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée,
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

b.4. Flammes et étincelles

Dans ces zones, sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc...).

Cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans ces zones.

c. Zone présentant des risques d'explosion :

Les prescriptions c.2 à c.4 ci-dessous ne s'appliquent que dans les zones présentant des risques d'explosion.

c.1. Définition

Les zones présentant des risques d'explosion sont constituées de volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître en raison de la nature des substances stockées mise en oeuvre ou produites dans ces zones.

c.2. Délimitation

L'exploitant établira et tiendra à jour sous sa responsabilité un plan des zones susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Ces zones seront, autant que possible, clairement délimitées et matérialisées sur le terrain.

c.3. Sécurité incendie

Les dispositions du paragraphe b ci-dessus sont applicables aux zones présentant des risques d'explosion.

c.4 Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 Novembre 1972 modifié (J.O. du 31 Décembre 1972 et du 23 Janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion; cependant lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

L'interdiction permanente de fumer, ou d'approcher avec un feu nu, devra être affichée dans ces zones.

9. Hygiène et sécurité des salariés :

L'exploitant devra se conformer aux dispositions réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des salariés.

En particulier, la protection des travailleurs devra être correctement assurée notamment par le port de masques, vêtements, gants, etc. .

De plus, lors des applications de peinture sur les avions les opérateurs devront, en plus des protections individuelles précitées être équipés de harnais de sécurité.

Article 5 - Prescriptions particulières applicables aux installations d'application de peinture :

Les installations d'application de peinture seront implantées, équipées et exploitées conformément aux dispositions de la circulaire du 25 Août 1988 relative aux installations de prélaquage et laquage et en particulier :

a) Prévention de la pollution des eaux :

En plus des dispositions prévues à l'article 4 paragraphe 4, l'alimentation en eau des cabines de peinture sera munie d'un compteur totalisateur qui sera relevé mensuellement.

Il ne sera procédé à aucun déversement d'eaux provenant de ces ateliers vers le milieu naturel ou les réseaux d'eaux de la zone aéroportuaire. Ces eaux seront collectées, stockées et évacuées dans les conditions définies à l'article 4 paragraphe 4 ci-dessus.

Les quantités de peintures stockées à l'intérieur des cabines devront être limitées au strict minimum et en particulier ne pas dépasser les volumes nécessaires à une application complète de l'avion.

b) Prévention de la pollution atmosphérique :

b.1. Généralités

Les dispositifs éventuellement nécessaires de captation et de désodorisation devront être mis en place en cas de besoin.

La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

b.2. Traitements spécifiques :

b.2.1. Débits

La capacité horaire d'extraction sera de 150.000 m³/h.

b.2.2. La somme des teneurs maximales instantanées en solvants et en particules de peintures au rejet à l'atmosphère ne devra dépasser en aucun cas 140 mg/Nm³.

b.2.3. La somme des teneurs moyennes en solvants et en particules de peintures au rejet à l'atmosphère pendant la durée des différentes phases (primaire réactive, primaire, finition et décoration) du cycle de peinture d'un avion ne devra pas dépasser 50 mg/Nm³.

b.2.4. Le flux de solvants et de particules de peintures émis à l'atmosphère pendant la totalité du cycle de peinture d'un avion ne devra pas dépasser 65 kg.

b.3 Contrôle :

L'exploitant fera contrôler par un organisme agréé, au moins 1 fois par an :

- l'application des normes fixées au paragraphe b.2
- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration
- la recherche et la mesure des concentrations de plomb, chrome, cadmium et zinc.

Les résultats de mesure et les dates de remplacement des filtres usagés seront consignés sur un registre et adressés à l'Inspecteur des Installations Classées.

La première campagne de mesure devra être réalisée dans le trimestre qui suit la notification de cet arrêté.

c) Consignes :

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, l'exploitant établira, sous sa responsabilité des consignes de stockage, manutention, préparation et application de peinture ainsi que les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et devront être affichées à l'intérieur des locaux de stockage et d'utilisation des peintures et diluants.

Article 6 - Prescriptions particulières applicables aux installations de compression d'air :

- . Les installations de compression d'air devront respecter les dispositions de la réglementation des appareils à pression de gaz.
- . Les compresseurs seront installés de manière à limiter la transmission des vibrations dans le sol.

Article 7 - Dispositions diverses :

L'exploitant devra pouvoir justifier qu'il s'est conformé aux prescriptions qui précèdent.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'administration se réserve en outre le droit de prescrire ultérieurement, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de la dite exploitation rendraient nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique, et ce, sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Un avis énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une ampliation de l'arrêté est déposée en Mairie, sera affiché à la mairie de DEOLS et inséré par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de DEOLS, l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué

A.-Marie YVERNAULT



POUR LE PRÉFET
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
Pour le Secrétaire Général absent
LE SOUS-PRÉFET

Patrice COUFQUIER